

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS (CIOSCA)

MODIFICATION DES STATUTS

Ces présents statuts annulent et remplacent les précédents datés du 21.01.2011

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20230918-DL2023-018-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Partie I - Dispositions générales - formation et but de l'association

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901 dénommé « Comité des Œuvres Sociales Albères Côte-Vermeille Illibéris » (CIOSCA).

Article 2 : Cette association a pour objet de renforcer la solidarité entre les agents territoriaux des diverses collectivités du territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris subventionnant l'association et d'instituer en leur faveur, ainsi qu'à leur conjoint et enfants mineurs et aux retraités, toutes les formes d'aides jugées opportunes : financières, matérielles et culturelles.

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel de Ville d'Argelès Sur Mer.

Article 4 : L'Association n'a et ne devra jamais avoir aucun but politique ou religieux.

Partie II - Composition de l'Association

Article 1 : L'Association se compose de membres actifs, de représentants de communes et de membres retraités.

Article 2 : Peuvent être membres actifs de l'association :

- Les statutaires de la Fonction Publique Territoriale
- Les stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
- Les agents de droit privé en CDI
- Les retraités de la fonction Publique Territoriale

Pour lesquels les collectivités s'acquittent d'une participation financière annuelle.

Chaque membre actif, représentant de commune ou membre retraité est tenu pour sa part au paiement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre actif se perd :

- Lorsque l'agent cesse de dépendre de l'administration territoriale,
- Par la démission de l'agent,
- Par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration,
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par le départ à la retraite de l'agent, celui-ci devenant alors membre honoraire,
- Par la mise en disponibilité de l'agent,
- Lorsque l'agent est en congé parental.

Dans tous les cas les cotisations versées restent acquises à l'Association.

Partie III : Administration de l'Association

A – Le Conseil d'Administration

Article 1 : L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé d'un maximum de 42 représentants élus à main levée parmi les membres actifs, les représentants

de communes et retraités lors de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra être complété à titre consultatif par des fonctionnaires de chaque collectivité ayant une connaissance particulière des questions intéressant le personnel.

Article 2 : Les administrateurs membres actifs, les représentants de communes et retraités de l'association sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année. Les représentants des communes devront proposer un remplaçant lors de leur démission.

Article 3 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de l'Association.

Il désigne son bureau, il entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Association.

Il reçoit et contrôle les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Il règle le budget annuel de l'Association, il détermine les dépenses à effectuer et l'emploi des fonds disponibles.

Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Il délibère sur toutes les questions relatives à la vie et au bon fonctionnement de l'Association.

Article 4 : Le Conseil d'Administration est composé :

- D'un collège de membres actifs **20 places**,
- D'un collège représentant les collectivités adhérentes soit un représentant par collectivité **15 places**,
- D'un collège retraités **7 places**.
- D'un bureau choisi exclusivement parmi les membres actifs, exception faite d'un vice-président choisi parmi les retraités.

Le bureau est composé comme suit :

- 1 Président(e)
- 2 Vice-Président(e) dont l'un est représentant des retraités
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier(e)
- 1 Trésorier(e) Adjoint

Le bureau est réélu chaque année par le Conseil d'Administration ; les élections ont lieu à main levée ou, à la demande d'au moins 10 membres du Conseil d'Administration, à bulletin secret.

Article 5 : Le Président est chargé de la direction de l'Association. Il traite en son nom, la représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il détient les pouvoirs de signature dont il peut déléguer partie à un membre du Conseil d'Administration choisi par lui.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses tâches et fonctions, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre ils détiennent la signature comptable.

Le secrétaire assure le secrétariat du Conseil d'Administration, notamment les procès-verbaux des séances, la correspondance et les convocations. Il conserve les archives de l'Association.

Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire dans ses fonctions.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Il est chargé d'exécuter toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration en matière de recettes et de dépenses ; il est habilité à signer les pièces comptables. Il règle toutes sommes dont le paiement aura été autorisé par le Conseil d'Administration sur ordre du Président.

Le Trésorier adjoint remplace le trésorier dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. A ce titre il aura aussi la signature comptable.

Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre minimum, et, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres par lettre individuelle ou par mail.

La présence de la moitié des membres plus un du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial.

Le procès-verbal de chaque séance doit être signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

B – l'Assemblée Générale

Article 1 : L'Assemblée Générale se compose de membres actifs, de représentants de communes et retraités de l'Association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire ayant lui-même le droit d'en faire partie.

Elle se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du Président et en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur demande du cinquième au moins de membres actifs, de représentants de communes et retraités de l'Association.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre individuelle ou par mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui ont été communiquées un mois au moins avant la date de la réunion par le cinquième des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée, avec leur signature.

L'Assemblée est présidée par le Président ou un des Vice-présidents du Conseil d'Administration et à leur défaut par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire ou à défaut par le secrétaire adjoint ou à défaut par un des membres du Conseil d'Administration.

Article 2 : Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a une voix

et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres lui ayant donné pouvoir. Chaque membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Article 3 : L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et de manière générale délibère sur toutes les autres propositions apportées à l'ordre du jour touchant au développement de l'association et la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée de 10% au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée à nouveau ; dans sa seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, uniquement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 4 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment de la prorogation ou de la dissolution de l'Association. Dans ces deux cas, elle doit être composée de 10% au moins des sociétaires ayant droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut réunir le nombre de membres requis, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire doit être organisée à quinze jours au moins d'intervalle ; celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

Article 6 : L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes professionnel indépendant. Il est élu pour un an et rééligible au scrutin majoritaire. L'Assemblée Générale approuvera la désignation d'un cabinet d'expertise comptable.

Article 7 : Le commissaire aux comptes professionnel indépendant est chargé de vérifier la gestion financière de l'association une fois par an. Il pourra se faire communiquer les pièces nécessaires à l'accomplissement de son mandat et devra présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Partie IV : Organisation financière de l'Association

Article 1 : Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses de membres actifs, de représentants de communes et retraités,
- Des subventions accordées par les collectivités,
- Des dons et legs après acceptation par le Conseil d'Administration,
- Des intérêts et revenus des fonds de l'Association,
- Des produits des fêtes, des manifestations qu'elle organise et des services apportés aux agents.

Article 2 : Le droit d'adhésion sera fixé par l'AG et sera éventuellement actualisé chaque année par le Conseil d'administration

Article 3 : Les dépenses de l'Association comprennent :

- Les diverses prestations accordées aux membres actifs, aux représentants de communes et aux retraités,
- Les frais de fonctionnement,
- Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux créés,
- Les dépenses extraordinaires autorisées, soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Les barèmes d'aides nécessaires seront fixés par le Conseil d'Administration. Il sera seul juge de l'opportunité des dépenses à engager ; en cas d'urgence le Conseil d'Administration sera habilité à prendre une décision sous sa responsabilité.

Les dépenses ainsi engagées seront soumises, pour ratification, à la plus proche séance du Conseil d'Administration.

Partie 5 : Dissolution – Liquidation

Article 1 : En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit à la partie III/B – article 3, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le montant des sommes rentrant en caisse après cette liquidation, et les biens de l'association, seront versés aux centres communaux d'aides sociales des communes du territoire de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illiberis subventionnant l'association, au prorata des derniers effectifs de celles-ci.

Partie 6 – Dispositions diverses

Article 1 : Le Président devra dans les trois mois déclarer à la Préfecture tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 2 : Des règlements intérieurs pourront intervenir à la diligence du Conseil d'Administration tant en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale que la gestion financière de l'Association.

Fait à ARGELES SUR MER, le 19 Juin 2023

Le Président
Thierry MADERN


AG DU 26/05/2023

La Secrétaire
Romy TRIDON

